

M. GAVSIE: Non, ce n'est pas tout à fait cela.

L'hon. M. VIEN: J'aimerais que la chose soit mise au clair. D'après ce que j'ai lu dans les journaux et dans le *hansard*, l'opinion publique est mécontente. J'ai entendu une foule d'observations et de critiques sur la manière fumeuse de fournir des explications. Certaines gens ont même employé un mot qu'il me répugne d'employer, disant que ces explications étaient une saloperie. Nous ne sommes pas des aigles et nous voudrions que les explications soient exprimées en termes que nous puissions comprendre, de manière à pouvoir ensuite communiquer ces explications au public. J'ai essayé de saisir ce qui vient d'être dit, mais je dois avouer que mon esprit obtus m'a laissé dans l'embarras; d'ailleurs, un certain nombre de Canadiens sont presque aussi stupides que moi. Quant à moi, je n'ai pas l'intention de permettre qu'un pareil bill soit adopté avant que j'en aie compris le sens.

L'hon. M. CAMPBELL: J'estime que ces paroles ne s'appliquent guère à juste titre aux explications de M. Gavsie.

M. GAVSIE: Je viens de répondre à la question du sénateur Hayden.

L'hon. M. CAMPBELL: Puis-je essayer d'éclaircir la difficulté qui tracasse l'honorable M. Vien et que M. Gavsie a effleurée à peine? Il sera facultatif de se conformer à l'ancien mode de dépréciation tel qu'il est exposé actuellement dans les statuts visant l'année 1949, car le nouveau mode est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, mais quiconque a réellement pris une moins-value calculée en dollars d'après l'ancienne méthode des bilans trimestriels ou de l'exercice financier, pourra déduire cette somme sur son montant imposable. Mais il en résultera que le nouveau mode de dépréciation sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et qu'on tiendra compte de cette somme lorsqu'il s'agira plus tard d'appliquer les dispositions touchant la reprise au cas d'une vente de biens ou de capital dont la valeur s'est accrue. Je crois qu'il nous serait très profitable de permettre à M. Gavsie d'expliquer la loi, après quoi nous la comprendrions beaucoup mieux et nous saurions comment exprimer nos questions.

Le PRÉSIDENT: Il est arrivé exactement ce que je craignais. Nous nous sommes lancés dans une discussion des détails du bill, sans entendre d'abord un exposé général. Il nous serait avantageux d'entendre M. Eaton passer en revue les raisons qui motivent les changements, après quoi nous pourrions discuter les points particuliers et poser des questions à leur sujet.

L'hon. M. NICOL: Je demande que le point suivant soit mis sur le tapis. Hier, en présentant le bill, notre collègue le sénateur Campbell a dit que le bill effectue une réduction de l'impôt. Je considère quant à moi qu'il aboutit à l'augmenter très fortement et je désire que le témoin nous explique quelles sont les dispositions qui effectuent une réduction et lesquelles effectuent une augmentation.

M. EATON: Je pourrais peut-être m'expliquer ainsi. Le bill est composé de deux parties principales. Il prévoit tout d'abord les réductions d'impôt qui ont été annoncées à la Chambre des communes le printemps dernier et sur lesquelles le ministre des Finances s'est étendu à cette époque. Elles sont assez fortes. Le revenu exempté d'impôt a été augmenté de \$750 à \$1,000 par personne célibataire, et de \$1,500 à \$2,000 par personne mariée. Les déductions permises par enfant à charge ayant droit aux allocations familiales ont été portées de \$100 à \$150 et celles permises par personne à charge de plus de 16 ans n'ayant pas droit aux allocations familiales, de \$300 à \$400. En outre, les taux de la cédule ont été abaissés considérablement.